



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 880

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les fermetures de bureaux de poste décidées unilatéralement et sans concertation avec les élus locaux par les responsables de ce service public. Comme durant l'été 2001 où cette méthode avait fait l'objet de vives protestations de la part de l'Association nationale des élus de la montagne puisque ce sont d'abord les territoires de montagne qui sont pénalisés, les élus ne sont informés de ces décisions que quelques jours seulement avant les fermetures effectives, ne pouvant ainsi prévenir les habitants pour qu'ils puissent prendre des dispositions pour faire face à cette situation et se trouvant seuls pour gérer le mécontentement légitime de la population. Il souhaite donc connaître les moyens que le nouveau Gouvernement entend mettre en oeuvre au niveau national pour que La Poste continue de remplir sa mission de service public sur tout le territoire et sa position par rapport aux effets de la mise en oeuvre des 35 heures et de la directive postale européenne qui contribuent à cette situation.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre l'Etat et La Poste, pour préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. Le réseau des points de contact de La Poste participe de façon importante à l'aménagement du territoire et deux règles président à son évolution. Toute évolution de la présence postale territoriale doit être précédée d'une concertation dont les outils ont été mis en place au niveau local. En second lieu, toute évolution de la présence postale territoriale doit se faire au bénéfice des usagers des services postaux soit en leur proposant de nouveaux services, en mettant à leur disposition des services de substitution, soit en améliorant les services déjà rendus. Le contrat d'objectifs et de progrès a mis en place un outil de concertation permettant aux élus et à La Poste, dans chaque département et sous la présidence d'un élu, de se concerter. Une commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) a ainsi été créée dans chaque département. Constituée majoritairement d'élus locaux, elle donne son avis sur les projets d'intérêt local et dispose pour ce faire d'un ensemble de pouvoirs. Grâce notamment aux propositions des élus concernés, elle contribue à la modernisation du réseau de La Poste. Les élus doivent utiliser pleinement cette nouvelle forme de concertation mise à leur disposition. S'agissant de la situation du personnel, un accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) a été signé à La Poste, en application de la loi sur la réduction du temps de travail, le 17 février 1999. Cet accord a permis d'adapter l'organisation de chaque site aux besoins réels de l'ensemble des clientèles. Avec l'aménagement du temps de travail, La Poste s'était fixé comme objectifs principaux d'améliorer la qualité de service rendu aux clients et de contribuer à la politique de solidarité nationale, notamment en matière d'emploi des jeunes et de lutte contre la précarité avec le recrutement de 20 000 agents à temps complet sur la période d'application de l'accord (1999-2000). A ce titre, il

convient de souligner que la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste a contribué à poursuivre et à encourager la politique initiée en 1996 en faveur d'une meilleure intégration des postiers sous convention commune. En effet, La Poste a engagé, depuis plusieurs années, une politique d'amélioration des conditions d'emploi de ses salariés sous convention commune à temps partiel et leur a attribué de nouveaux droits dans le cadre d'accords signés avec les organisations syndicales portant sur la formation, la promotion et les droits sociaux. Quant à la directive postale 2002/39/CE du Parlement et du Conseil du 10 juin dernier, elle prévoit une ouverture graduelle et contrôlée du marché des services postaux, tout en maintenant un service universel. Il convient de souligner que la nouvelle directive prévoit que le Parlement européen et le Conseil décideront en 2007 d'une nouvelle étape sur la base d'une proposition de la Commission mais celle-ci devra être fondée sur les conclusions d'une étude permettant d'apprécier l'impact d'une libéralisation totale du secteur postal encore réservé sur le service universel. Ni l'existence d'un tarif unique, ni les exigences de qualité permettant d'assurer l'égalité des territoires pour la distribution du courrier, ni le maintien d'un réseau de guichets, unique en Europe par sa densité, ne sont mis en cause par la directive.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 880

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2683

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3580